



Mémoire

**pour la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
*Consultations particulières***

Projet de loi No 59

*« Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte
contre les discours haineux et les discours incitant à la
violence et apportant diverses modifications législatives pour
renforcer la protection des personnes »*

Présenté par

Le Conseil Musulman de Montréal

Le 20 août 2015

Mot de bienvenue

Tout d'abord, le Conseil Musulman de Montréal tient à remercier les membres de la commission pour l'invitation à s'exprimer sur ce projet de loi.

Monsieur le président, Madame la ministre, Mesdames et Messieurs les députés,

Le Conseil Musulman de Montréal (CMM) est un organisme dont la mission principale est de coordonner, d'intégrer et de défendre les droits de l'Homme et des libertés civiles. Il œuvre dans l'organisation et le renforcement de la communauté musulmane au Québec afin qu'elle puisse contribuer positivement à bâtir une société saine et forte. Le CMM encadre des dizaines de mosquées et d'organisations musulmanes, principalement à Montréal.

Face à l'importance du sujet ou des sujets dont il est question dans ce projet de loi, et vu les délais accordés, nous ne serons pas en mesure d'analyser en profondeur et de faire une lecture détaillée des différentes parties du projet. Nous tenterons de toucher les éléments les plus importants et de vous faire part de nos préoccupations et de nos commentaires.

Introduction

La loi sur le discours haineux existe déjà au niveau du code criminel canadien. Ce qui fait défaut, c'est la rigueur de son interprétation et son application au Québec. Les récentes agressions contre des membres de la communauté musulmane, en particulier les femmes, ont montré un manque flagrant au niveau de la compréhension et de l'application des textes de loi existants.

Aussi, noyer un tel projet dans un plan global de « lutte contre la radicalisation », tel que l'a précisé madame la ministre à plusieurs occasions, ne fait qu'augmenter nos inquiétudes.

Un certain nombre d'intervenants ont exprimé leurs craintes pour la liberté d'expression et les autres libertés fondamentales à la suite de l'adoption éventuelle du projet de loi 59. Ce que le CMM peut ajouter est la position d'une minorité musulmane qui a été sous les projecteurs au cours des dernières années, pour le meilleur et pour le pire. Cela ne relève pas d'une situation unique ou exclusive. Durant la période 1900-1960 la minorité juive était dans la même position, au moins dans l'ouest du Canada. Les minorités orientales n'ont pas échappé non plus à cette discrimination.

Cette minorité se trouve entre deux enjeux, en apparence contradictoires. D'une part, elle aimerait protéger les droits et libertés, en particulier la liberté d'expression, qui constitue un principe majeur pour la sauvegarde de la démocratie. D'autre part, elle veut être protégée contre les discours haineux, l'alarmisme injustifié et l'islamophobie.

Des outils existent déjà dans le code pénal pour lutter contre les discours haineux. Néanmoins, ces outils nécessitent d'être appliqués rigoureusement, affinés suite à l'évolution de l'environnement pour répondre aux nouveaux défis, et appliqués avec vigilance.

En attendant que de tels changements soient opérés au niveau du code criminel, l'équilibre serait d'accepter la loi 59 en y apportant des changements, pour garantir la justice, prévenir l'application arbitraire de la loi et y inclure des contrepoids afin d'en limiter les aspects négatifs, sans nuire à la liberté d'expression.

Recommandations et propositions

La haine telle que définie dans la législation existante (code criminel) et la jurisprudence se réfère uniquement aux points de vue les plus extrêmes et les plus hostiles. Il est l'essence du code criminel que seules les positions les plus effrontées et haineuses peuvent être potentiellement passibles. Un accusé, en vertu de cette loi, a droit à la présomption d'innocence et à tous les droits procéduraux garantis aux accusés en droit pénal.

Nous souhaitons porter à votre attention plusieurs suggestions de certaines personnes qui nous ont précédés afin que notre contribution puisse permettre d'atteindre l'équilibre recherché par toutes les parties prenantes:

- Le mot HAINE doit être bien défini tout en respectant les groupes minoritaires protégés en vertu de la Charte. Nous devrions également inclure la prévention de la dérision et le dénigrement de toute religion et de ses personnalités afin d'assurer l'harmonie et le respect mutuel. La violence associée aux discours haineux doit être clairement défini aussi.
- La deuxième phrase dans l'article 2 est illimitée dans son champ d'application.
- Le danger "moral" pour les enfants est un autre exemple de l'imprécision de certains éléments de la loi.
- L'encouragement de la dénonciation, la création de dossiers publics sur Internet, les sanctions draconiennes, la disqualification ou la suspension de l'enseignement, le tout sur la base des auditions administratives et sans une définition de «préjudice physique ou moral» signifie que les musulmans du Québec, ou au moins une bonne partie parmi eux, ne peuvent pas être à l'aise avec une telle loi sans changements majeurs pour garantir un processus juste. Une minorité éventuellement stigmatisée et dénigrée peut facilement faire face à un déluge de dénonciations privées de ceux qui ne l'aiment pas ou qui la détestent.
- L'inclusion de toutes les personnes sur la "liste" de la Commission et le potentiel pour enlever un permis d'enseignement sont particulièrement troublants. Au total, les dispositions en lien avec l'éducation dans ce projet de loi sont extrêmement dangereuses. Par exemple, la notion de « contrôle excessif » comme de mauvais traitement psychologique est très troublant et pourrait affecter tout type d'écoles avec un système d'éducation stricte et rigoureux.

- Nous devons considérer fortement la manière de travailler de la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) quant à ses responsabilités dans l'application de ce projet de loi proposé. À titre d'exemple, alors que la loi prévoit que les dossiers liés à la discrimination doivent être achevés dans les 18 mois, nous avons constaté des retards allant de trois à quatre ans dans certains cas.
- Le budget et les ressources doivent être fournis à la commission pour qu'elle soit en mesure de remplir toutes ses obligations. En outre, la commission et ses structures doivent refléter la diversité du Québec en termes de représentativités des groupes minoritaires. Malheureusement, ce ne est pas le cas actuellement.
- Aussi, les premiers intervenants au sein de nos forces de police doivent être formés à la reconnaissance des crimes haineux en vertu du code pénal afin de mieux appliquer la loi rapidement d'une manière juste.
- Nous appelons également la ministre de la Justice à demander au Gouvernement fédéral d'effectuer des changements au niveau du code pénal en lien avec les crimes haineux pour être en phase avec les défis modernes.
- Les victimes des discours et des crimes haineux constituent l'élément oublié dans tout cet arsenal juridique. Dans cette lutte contre la haine, le gouvernement devrait établir des programmes visant à offrir un soutien financier et juridique aux victimes, dont les conséquences affecteraient aussi les communautés protégées par la Charte.
- Les statistiques sur les crimes motivés par la haine, les discours haineux et les incidents motivés par la haine doivent être documentées et publiées de temps à autre pour sensibiliser le public.

Merci pour votre attention sachant que nous sommes ouverts aux débats et aux échanges.